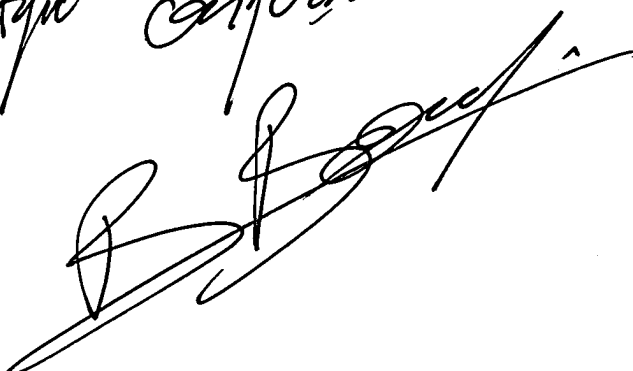


**2 MORO**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 420 000 euros**  
**Siège social : Maison du Parc – Technopôle Izarbel**  
**64210 BIDART**  
**452 559 909 241 RCS BAYONNE**

---

**STATUTS**

*Certifié conforme*  


*Mis à jour suivant Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 2010*

---

## STATUTS

### Article premier. - Forme.

La société est une Société par Actions Simplifiée.

### Article 2. - Objet.

La Société a pour objet :

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer , et ce, par tous moyens, notamment par souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles,
- le placement des disponibilités auprès d'organismes financiers ou par le biais de « conventions d'omnium », dans le cadre de la loi du 24 janvier 1984,
- la gestion du patrimoine ainsi constitué,
- la prestation de services auprès de toutes entreprises ou sociétés commerciales en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres,
- dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'édition de logiciels informatiques, le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de fabrication, brevets ou marques.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : 2 MoRO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à BIDART (64210), technopole Izarbel, Maison du parc

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

### Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6. - Apports.**

Les apports effectués par les associés à la constitution de la société ont tous été des apports de numéraire, d'un montant global de 100.000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 9 septembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 200.000 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 100.000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, le capital social a été porté à la somme de 250.005 Euros par apports en numéraire d'une somme de 10.000 Euros, par incorporation de la prime d'émission pour un montant de 40.000 Euros et par incorporation d'une partie de la réserve ordinaire pour un montant de 5 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2007, le capital social a été porté à la somme de 420.000 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 169.995 Euros.

#### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 420.000 Euros.

Il est divisé en 10.500 actions d'une seule catégorie de 40 Euros de nominal chacune entièrement libérées.

#### **Article 8. - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 10. - Cession des actions - Agrément des cessionnaires**

Les actions ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés pris aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

1- La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les cinq jours ouvrés, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura dix jours ouvrés pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les cinq jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition des actions offertes entre les associés acheteurs est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception. En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il est accepté ou non comme associé est de quatre mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## Article 11. - Exclusion

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. Aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10 ou un tiers agréé aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

## Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 13 – Président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par le président du comité consultatif visé à l'article 16 ci-après. En cas de vacance de la présidence du comité consultatif, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. La révocation qui doit être motivée donnera lieu, en l'absence de faute grave, à une indemnité fixée par la collectivité des associés au cours de la même assemblée que celle révoquant le président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président a l'obligation de consulter les associés, sous forme de décision ordinaire pour :

- engager des investissements unilatéralement supérieurs à la moitié des capitaux propres ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à la moitié des capitaux propres;
- procéder à la création de filiales, de succursales ou d'établissement stable à l'étranger, à la prise ou à la cession de participations, consentir un apport partiel d'actif.

### **Article 14. - Directeur général**

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un directeur général personne physique dont l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment aux conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs fixés par la décision qui le nomme, ceux-ci pouvant être identiques à ceux du président.

### **Article 15. - Rémunération du président et du directeur général**

La rémunération du président et du directeur général est fixée aux conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Article 16. - Comité consultatif**

Il est créé par et auprès du président un comité consultatif composé de personnes choisies par ledit président parmi ou en dehors des associés, sans limitation de nombre et devant fonctionner avec le maximum de souplesse compatible avec la vie des affaires.

En conséquence, la désignation ou la révocation des membres du comité consultatif qui sera actée dans le registre des décisions des associés aura lieu au fur et à mesure des besoins de la société.

Ce comité a pour finalité d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à son examen.

Ce comité est présidé par un président qualifié président du comité consultatif, nommé et révoqué par le président. Le premier président du comité consultatif est monsieur Jean-Marie MAZALON, associé soussigné.

Le comité consultatif se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, sur l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société peut participer à ses réunions. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo-conférence, téléphone, fax, internet, etc. Il peut être dressé un compte rendu de réunion si cela est jugé nécessaire, lequel est conservé au siège social.

Toutefois et à titre de règle générale le comité consultatif transmet ses avis au président sans formalisme particulier.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres. après avis du président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par le président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du comité.

Le comité n'a aucunement le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

### **Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants**

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants. l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin., le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les-conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

### **Article 18. - Décisions des associés**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, par un acte signé par au moins plus de la moitié des associés, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, internet, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Seuls ont accès aux assemblées les associés et les mandataires éventuels des associés, ceux-ci ne pouvant être représentés que par un autre associé ou leur conjoint.

À chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par tous les associés présents à défaut d'établissement d'une feuille de présence.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de sept jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix à condition que ce mandataire soit associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité, en même temps et dans la même forme que les associés, à participer à toute décision qui, à peine de nullité, doit être prise collectivement par les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

### **Article 19. - Décisions extraordinaires**

Sont dites extraordinaires toutes décisions qualifiées comme telles aux présents statuts ainsi que les décisions relatives à la modification des statuts, à l'agrément d'un associé, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote et si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la double majorité (i) des deux tiers des associés autres que celui faisant l'objet de la mesure d'exclusion et (ii) des deux tiers du total des voix autres que celles attachées aux actions de celui faisant l'objet de la mesure d'exclusion.

Pour toutes ces décisions, monsieur Bruno BOUF, associé, disposera d'un droit de veto.

### **Article 20 - Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 21 - Registre des décisions des associés**

Les décisions des associés, qu'elles résultent d'un acte, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance sont constatées dans un registre ayant la forme d'un classeur à feuillets mobiles tenu au siège social et dont les feuilles sont cotées et paraphées soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

### **Article 22 - Information des associés**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, les états financiers prévisionnels et une situation comptable et un rapport d'activité si ces documents ont été établis.

### **Article 23. - Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.  
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

#### **Article 24. - Comptes annuels**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 25. - Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint le dixième du capital social et qui reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après dotation de la réserve légale, il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice quinze pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire dont la dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve statutaire a atteint un montant égal au double du capital social. Ladite réserve ne peut être utilisée ni pour une distribution aux associés, ni pour un rachat ou remboursement d'actions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 26. - Contrôle des comptes.**

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : KPMG S.A., 88, rue Bahinos 64600 ANGLET, R.C.S. 775 726 417
- Suppléant : Monsieur Jacky LINTIGNAT, Central Parc, 9, avenue Parmentier 31022 Toulouse Cedex 2.

#### **Article 27. - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **Article 28. - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

---

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 29. - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.